



Règlement communal sur l'attribution des parcelles agricoles communales

Art. 1 But et champ d'application

Le présent document a pour but de déterminer les critères d'attribution des parcelles agricoles appartenant à la commune qu'elle loue à des tiers.

Dans ce domaine, il fonde les décisions de la Municipalité compétente au sens de l'article 42, alinéa 1, chiffre 2 LC et s'applique à toutes les parcelles agricoles dont la commune est propriétaire.

Art. 2 Décision d'attribution et durée du bail

L'attribution des parcelles agricoles communales est décidée par la Municipalité.

Les parcelles sont louées pour une période déterminée de 6 ans (art. 7 al. 1^{er} LBFA).

La Municipalité procédera à une nouvelle attribution des parcelles en principe 12 mois avant la date d'échéance du contrat de bail à terme fixe.

Art. 3 Age du fermier

En règle générale, les baux des exploitants ayant atteint l'âge de l'AVS ne sont pas reconduits. La Municipalité apprécie chaque cas selon l'ensemble des circonstances.

Si, lors de l'établissement ou de la reconduction d'un bail, un exploitant devait atteindre l'âge de l'AVS avant l'échéance ordinaire, un bail de durée réduite courant jusqu'à la fin de l'année durant laquelle l'exploitant (ou son conjoint) atteint l'âge de l'AVS pourra lui être proposé, ceci sous réserve de l'approbation par la Commission d'affermage.

Le bail du fermier suivant, établi pour le solde de la durée minimale convenue, devra également être soumis à ladite commission, pour approbation.

Art. 4 Droit préférentiel

Les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture, sont domiciliés sur le territoire de la commune et ont leur domicile fiscal dans la commune, ont un droit préférentiel à l'attribution des parcelles agricoles communales.

En règle générale, un exploitant qui, en tant que propriétaire-bailleur, loue à un tiers (fermier) tout ou partie de ses terres à des fins agricoles ne peut prétendre à l'attribution de parcelles agricoles communales.

Art. 5 Critères d'attribution et lots

Pour l'attribution, et afin que celle-ci soit la plus équitable possible, la Municipalité tient notamment compte des critères suivants :

- les caractéristiques des parcelles avec une pondération tenant compte à la fois de la surface, de la qualité du terrain et éventuellement aussi de la situation de la parcelle ;
- la constitution de lots se fera, dans la mesure du possible, en maintenant les terrains agricoles communaux dans leur intégralité ;
- les changements d'attributions n'interviendront que s'ils s'avèrent nécessaires pour obtenir une répartition équitable, cela afin de garantir un maximum de stabilité.

Art. 6 Reprise de baux en cas de remise d'exploitation

Lorsque l'exploitant d'une entreprise agricole constituée en partie de terres affermées à la commune remet l'exploitation à un tiers (départ ou cessation d'exploitation), le reprenant doit déclarer par écrit à la Municipalité, préalablement à la reprise effective de l'exploitation, s'il entend reprendre le bail d'un terrain communal déterminé jusqu'à son échéance.

La Municipalité, qui statue dans un délai de 3 mois, se réserve le droit de refuser si les critères d'attribution ne sont pas remplis.

Art. 7 Montant des fermages

Les fermages sont fixés par la Municipalité, conformément à la législation applicable en la matière.

Le paiement de la location s'effectuera pour le 31 décembre de chaque année. En cas de retard, un intérêt moratoire de 5 % est perçu.

La Municipalité se réserve le droit de pouvoir modifier les prix de location selon les possibilités légales.

Art. 8 Entretien des parcelles

Le fermier doit cultiver les parcelles qui lui sont attribuées conformément aux règles d'une pratique professionnelle.

Les parcelles doivent être exploitées avec soin et notamment maintenir durablement la productivité du sol, à défaut de quoi la Municipalité se réserve le droit de résilier le bail.

Il est interdit de laisser les parcelles communales en jachère.

Les clôtures, fossés, drainages, coulisses, chemins d'accès privés, haies et lisières de forêt seront entretenus régulièrement par les soins et aux frais du fermier. Il sera également responsable du maintien des bornes.

En cas de pose de clôtures fixes, l'exploitant doit en faire la demande au préalable à la Municipalité.

Les parcelles situées en bordure de chemin doivent avoir une bande herbeuse de 1 m à partir du bord revêtu du chemin.

Les chemins d'accès aux terres communales devront être maintenus en état de propreté par les utilisateurs. Ils devront être nettoyés directement après les travaux.

La largeur des dévestitures doit être respectée. Les chemins ne peuvent être labourés en tout ou partie.

En cas de non-respect, la Municipalité se réserve le droit de faire exécuter les travaux de remises en état aux frais du fermier.

Art. 9 Réserves

La Municipalité se réserve, pour l'ensemble des terrains communaux, les droits de fouilles, d'améliorations, de captages, ainsi que tous les travaux nécessaires dictés par les circonstances, entre autres la sortie et l'entreposage des bois communaux. Les éventuels dommages aux récoltes seront indemnisés sur la base des tarifs de l'Union suisse des paysans.

La commune se réserve le droit de reprendre tout ou partie du terrain affermé pour la réalisation d'une tâche d'intérêt public, non prévisible au moment de la signature du bail. Cas échéant, le fermier aura droit à une indemnité pour les récoltes perdues et à un dédommagement complet pour les années de bail restantes.

Art. 10 Dispositions complémentaires

Les contributions publiques relatives à la lutte contre les ravageurs et les maladies des plantes, les primes des diverses assurances concernant les récoltes et les taxes professionnelles sont supportées par le fermier.

Le fermier ne peut sous-affermer le terrain, ni l'échanger, ni le céder, ni procéder à des mises de fleuries, sans l'autorisation écrite de la Municipalité.

Le fermier fournit son numéro d'exploitant et autorise la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) à transmettre directement à la Municipalité le formulaire de recensement annuel des parcelles communales ainsi que les plans pour le contrôle.

Art. 11 Droit supplétif

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, les parties s'en remettent aux dispositions du Code des obligations et à la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LFBA), ainsi qu'aux autres dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 janvier 2022

La Syndique :

Cl. Wyssa



Le Secrétaire :

P.-F. Charmillot

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 mars 2022

Le Vice-président :

J.-M. Despont



La Secrétaire :

Ch. Dind

**Adopté par le Chef du Département de l'économie,
de l'innovation et du sport en date du 14 MARS 2022**

